



Pour des lycées sans tabac,  
L'union a fait la force !

*Petit-déjeuner de presse autour  
de Michèle DELAUNAY*

*27 avril 2016*

Sur twitter : @FranceSANSTABAC / #FranceSANStabac

Sur Facebook : [www.facebook.com/Francesanstabac/](http://www.facebook.com/Francesanstabac/)

Sur le net : [www.alliancecontreletabac.org](http://www.alliancecontreletabac.org)

Alliance contre le tabac - @FranceSANStabac - #FranceSANStabac

Contacts : Théo Klargaard 0670201258 – Clémence Cagnat-Lardeau 06 50 54 69 06. [www.alliancecontreletabac.org](http://www.alliancecontreletabac.org)

La mise en place de l'état d'urgence a légitimement conduit la ministre de l'Education nationale, Najat Vallaud-Belkacem à demander, par la circulaire n° 2015-206 du 25 novembre 2015, l'interdiction de la sortie des élèves des établissements durant les poses récréatives afin d'éviter tout attroupement devant ou aux alentours des établissements.

La circulaire précise cependant qu' « *En lycée, des zones spécifiques au sein des établissements scolaires, dans les espaces de plein air, pour éviter que les élèves ne sorte du lycée pendant les interclasses.* »

La « spécificité » de ces zones n'est pas précisée, mais elle a été interprétée par de nombreux proviseurs comme relative à la possibilité de fumer.

Des espaces fumeurs ont ainsi été aménagés dans un grand nombre de lycées, ce qui vient en contradiction de la loi Evin et de la politique de santé publique du Gouvernement, notamment dans le cadre du *Programme national de réduction du tabagisme* (PNRT).

Cela contrevient par deux fois à la loi :

- tolérer que des jeunes mineurs fument dans un établissement scolaire non seulement contrevient à la loi, mais est également incohérent avec les autres mesures de prévention concernant les jeunes, en particulier la limitation de l'accessibilité aux produits du tabac par l'interdiction de vente de ces produits aux mineurs.

- l'article R-3511-1 du code de santé publique qui interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et précise que les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs sont concernés par cette interdiction.

Le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise a rendu sa décision le 21 avril dernier jugeant illégale la mise en place de zones fumeurs dans certains établissements scolaires dans le cadre de l'Etat d'Urgence.

Le jugement du tribunal, saisi par DNF et le CNCT, habilités à ester en justice, somme donc les proviseurs des établissements concernés de mettre un terme à l'aménagement de ces zones de non-droit.

**C'est ainsi un large concours** d'engagements (parlementaires, associations, parents d'élèves, grand public...) qui permet aujourd'hui un retour à la raison et à la mission de l'Education Nationale de faire connaître, faire comprendre et faire appliquer la loi.

Trois nouvelles structures, sensibles à notre démarche et particulièrement intéressées par nos actions ont décidé de rejoindre notre collectif : **la Croix-Rouge Française ; l'ANPAA et la Mutualité Française.**

## Une action des parlementaires

Le 12 janvier 2016 Michèle Delaunay a déposé une question écrite parlementaire à la ministre de l'Éducation nationale pour demander de supprimer l'ambiguïté de la circulaire du 25 novembre 2015 donnant aux lycées la possibilité d'aménager des zones spécifiques à l'intérieur des lycées (question écrite en annexe p.5). D'autres parlementaires se sont exprimés directement auprès de la Ministre (dont J-L Touraine...).

Le 4 avril 2016, 46 parlementaires de gauche (Groupe SRC et Ecologistes) autour de Michèle Delaunay et des acteurs de la lutte contre le tabac, ont adressé un courrier commun à la ministre de l'Éducation nationale pour demander de clarifier la position du ministère de l'Éducation nationale (courrier et signataires en annexe page 6).

## Une action associative

L'Alliance contre le tabac s'est tout de suite mobilisée contre la possibilité de voir réapparaître les zones fumeurs dans les établissements scolaires : sensibilisation des médias, rencontre du cabinet de la ministre...

Deux membres fondateurs de l'Alliance, le Comité National Contre le Tabagisme (CNCT) et les Droits des non-fumeurs (DNF), ont saisi la justice pour que soit mis fin à l'installation de zones fumeurs dans certains lycées.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, se fondant notamment sur des arguments de protection et de prévention sanitaire, a rappelé de manière claire le principe de l'interdiction complète de fumer dans les établissements scolaires, et a sommé les proviseurs des établissements concernés de mettre un terme à l'aménagement de ces zones de non-droit qui violent la loi Évin.

## Une action de parents d'élèves

Ce sont les parents d'élèves, soucieux de la santé de leurs enfants, qui ont fait remonter l'étendue du phénomène auprès des associations de lutte contre le tabagisme. L'initiative de Mme Depagne, pneumologue, qui a décidé de porter plainte contre un lycée lyonnais, et la pétition qu'elle a lancée ([https://secure.avaaz.org/fr/petition/Najat\\_VALLAUD\\_BELKACEM\\_Lycees\\_sans\\_tabac\\_respecter\\_la\\_loi\\_EVIN\\_malgre\\_letat\\_durgence/?cRnuJhb](https://secure.avaaz.org/fr/petition/Najat_VALLAUD_BELKACEM_Lycees_sans_tabac_respecter_la_loi_EVIN_malgre_letat_durgence/?cRnuJhb)) plébiscitent l'intérêt des recours collectifs.

# **PRESENTATION DES STRUCTURES**

Alliance contre le tabac - @FranceSANStabac - #FranceSANStabac

Contacts : Théo Klargaard 0670201258 – Clémence Cagnat-Lardeau 06 50 54 69 06. [www.alliancecontreletabac.org](http://www.alliancecontreletabac.org)

## L'union fait la force !

### Présentation de l'Alliance contre le Tabac

L'Alliance contre le tabac, mise en place par le Pr. Maurice Tubiana est une fédération d'associations regroupant aujourd'hui une trentaine de membres et de personnalités intervenant dans la lutte contre le tabagisme qui contribue, aux niveaux national et international, à l'application des recommandations de la Convention-Cadre de l'OMS pour la lutte Anti-Tabac (CCLAT), signée et ratifiée par la France en 2004. L'association soutient des actions d'information et de prévention, promeut une application rigoureuse de la réglementation, et exhorte les pouvoirs publics à un engagement à la hauteur du nombre de décès que le tabagisme provoque.

### Les membres de l'Alliance :

Pour plus d'informations : [www.alliancecontreletabac.org](http://www.alliancecontreletabac.org)



### Présentation de l'ANPAA

L'Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie est une **association loi 1901**, reconnue d'utilité publique et agréée d'éducation populaire, implantée sur l'ensemble du territoire national avec 100 Comités territoriaux et 22 Comités régionaux coordonnés par son siège national, et animée par de nombreux bénévoles et 1500 professionnels.

L'intervention de l'ANPAA concerne l'ensemble des pratiques addictives. Elles s'inscrivent dans un continuum allant de la prévention et de l'intervention précoce à la réduction des risques, aux soins et à l'accompagnement. Pour en savoir plus : [www.anpaa.asso.fr](http://www.anpaa.asso.fr)

### Présentation de la Croix rouge

La Croix-Rouge française, ce sont 56 000 bénévoles et 18 000 salariés présents sur l'ensemble du territoire. Auxiliaire des pouvoirs publics dans ses missions humanitaires, la Croix-Rouge française mène un combat de tous les instants pour soulager la souffrance des hommes. Pour en savoir plus : [www.croix-rouge.fr](http://www.croix-rouge.fr)

Alliance contre le tabac - @FranceSANStabac – #FranceSANStabac

Contacts : Théo Klargaard 0670201258 – Clémence Cagnat-Lardeau 06 50 54 69 06. [www.alliancecontreletabac.org](http://www.alliancecontreletabac.org)

## **Présentation de la Mutualité française**

Présidée par Etienne Caniard, la Mutualité Française fédère la quasi-totalité des mutuelles santé en France, soit 426 mutuelles. Six Français sur dix sont protégés par une mutuelle de la Mutualité Française, soit près de 38 millions de personnes et quelque 18 millions d'adhérents. Elle est membre de l'Amice (Association des assureurs mutuels et coopératifs en Europe) et de l'AIM (Association internationale de la Mutualité).

Les mutuelles interviennent comme premier financeur des dépenses de santé après la Sécurité sociale. Ce sont des sociétés de personnes à but non lucratif : elles ne versent pas de dividendes. Régies par le code la Mutualité, elles ne pratiquent pas la sélection des risques.

Les mutuelles disposent également d'un réel savoir-faire médical et exercent une action de régulation des dépenses de santé et d'innovation sociale à travers près de 2 500 services de soins et d'accompagnement mutualistes : établissements hospitaliers, centres de santé médicaux, centres dentaires et d'optique, établissements pour la petite enfance, services aux personnes âgées et aux personnes en situation de handicap, etc. Pour accompagner leurs adhérents tout au long de leur vie, elles mettent à leur disposition Priorité Santé Mutualiste, le service d'information, d'aide à l'orientation et de soutien sur des questions de santé.

La Mutualité Française contribue aussi à la prévention et à la promotion de la santé à travers son réseau d'unions régionales et ses services de soins et d'accompagnement.

[www.mutualite.fr](http://www.mutualite.fr)

## **Présentation du Comité National Contre le tabagisme (CNCT)**

Le Comité National Contre le Tabagisme est la première association qui s'engage et agit pour la prévention et la protection des personnes face aux méfaits du tabac et aux pratiques de son industrie. En France, le tabagisme reste la première cause de mortalité prématurée et évitable. Pour lutter contre ce fléau, le CNCT mène à la fois des actions de prévention afin de sensibiliser sur ces dangers et des actions de plaidoyer pour faire adopter et respecter des mesures de protection efficaces. Pour plus d'informations : [www.cnct.fr](http://www.cnct.fr)

## **Présentation des Droits des Non-Fumeurs (DNF)**

L'association DNF intervient quotidiennement depuis 1973 pour défendre les victimes du tabagisme. L'action de DNF en résumé : Sensibiliser aux dangers du tabagisme ; Assurer le droit des non-fumeurs à respirer un air sain ; Informer sur les mesures anti-tabac. DNF a une mission d'utilité publique en France métropolitaine et d'Outre-Mer et agit pour le contrôle du tabac dans l'Union européenne et à l'International. Elle participe activement à la mise en application de la Convention Cadre de Lutte Anti-Tabac de l'OMS. Pour plus d'informations : [www.dnf.asso.fr](http://www.dnf.asso.fr)

# ANNEXES

Réf : MD/TK/220316

Paris, le 4 avril 2016

Madame la Ministre,

La circulaire n° 2015-206 du 25-11-2015 enjoignant, dans le cadre de l'état d'urgence, aux établissements de ne plus laisser les enfants et les jeunes sortir de l'enceinte scolaire en dehors de la pause méridienne, a servi de prétexte à l'installation de coins fumeurs au sein de leur établissement.

Cette disposition contrevient deux fois à la loi : l'interdiction de la vente de tabac aux mineurs, et l'article R-3511-1 du code de santé publique ; celui-ci interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et précise que les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs sont concernés par cette interdiction.

Plus profondément encore elle va à contre-sens de notre priorité jeunesse et de notre engagement pour la santé des jeunes.

De plus, il méconnaît le fait que des jeunes qui ne peuvent demeurer sans fumer pendant trois à quatre heures, sont déjà entrés en addiction. Rappelons, en effet, que c'est dès la centième cigarette que l'addiction au tabac se met en place.

D'autre part, l'état d'urgence risque de durer, et plus, encore, comme me l'ont confirmé des responsables académiques, il sera très difficile d'aller en arrière, une fois son terme survenu. Une mauvaise habitude prise n'est pas nécessairement facile à lever.

De nombreux parents d'élèves ainsi que l'ensemble des associations œuvrant dans le domaine de la santé et de lutte contre les addictions se sont exprimées, à juste titre, pour que vous rappeliez publiquement les dispositions prévues par les textes en vigueur, à savoir l'interdiction ferme et absolue d'installer des coins fumeurs à l'intérieur des lycées.

Nous croyons qu'il serait en effet opportun que vous vous exprimiez sur ce point, car l'école de la République a pour mission d'enseigner et de faire respecter la loi, et de donner à chaque élève ses meilleures chances de réussites - la première étant la santé - et ne doit, en aucun cas, favoriser le risque d'entrer en addiction.

Nous vous prions de recevoir, Madame la Ministre, nos salutations cordiales.



## SIGNATAIRES

Sylviane ALAUX	Valérie FOURNEYRON
Nathalie APPERE	Jean-Marc GERMAIN
Isabelle ATTARD	Pascale GOT
Danielle AUROI	Chantal GUITTET
Pierre AYLAGAS	Joëlle HUILLIER
Jean-Paul BACQUET	Michel ISSINDOU
Alain BALLAY	Bernadette LACLAIS
Gérard BAPT	Viviane LE DISSEZ
Frédéric BARBIER	Annie LE HOUEROU
Serge BARDY	Annick LE LOCH
Jean-Marie BEFFARA	Jean-Pierre LE ROCH
Jean-Luc BLEUNVEN	Noel MAMERE
Michèle BONNETON	Philippe NAILLET
Colette CAPDEVIELLE	Michél PAJON
Dominique CHAUVEL	Hervé PELLOIS
David COMET	Michel POUZOL
Sergio CORONADO	Régine POVEDA
Sandrine DOUCET	Christophe PREMAT
Pascal DEMARTHE	Marie RECALDE
Cécile DUFLOT	Jean-Louis ROUMEGAS
Françoise DUMAS	Gérard SEBAOUN
Philippe DURON	Jean-Louis TOURAINÉ
Martine FAURE	
Aurélié FILIPPETTI	



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 14ème législature

<b>Question N° :</b> 92393	<b>De Mme Michèle Delaunay ( Socialiste, républicain et citoyen - Gironde )</b>	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé &gt; Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche</b>		<b>Ministère attributaire &gt; Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche</b>
<b>Rubrique &gt; santé</b>	<b>Tête d'analyse &gt; tabagisme</b>	<b>Analyse &gt; établissements scolaires. interdiction de fumer. perspectives.</b>
Question publiée au JO le : 12/01/2016		

### Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'installation dans certains lycées généraux et professionnels de zones fumeurs dans l'enceinte même de ces établissements sur la base des dispositions ambiguës de la circulaire n° 2015-206 du 25-11-2015, publiée dans le bulletin officiel de l'éducation nationale. Cette circulaire, qui traite de mesures de sécurité dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015, ne doit en aucun cas s'interpréter comme une dérogation à l'interdiction de fumer, quand bien même il s'agisse d'éviter que les élèves ne sortent de l'établissement pendant la période dite « d'état d'urgence ». La législation en vigueur en la matière est sans ambiguïté. L'article R. 3511-1 du code de santé publique interdit de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et précise que les espaces non couverts des écoles, collèges et lycées publics et privés, ainsi que des établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs sont concernés par cette interdiction. Le tabagisme des mineurs reste particulièrement préoccupant en France. En 2014, plus de quatre jeunes de 17 ans sur dix (43,8 %) déclarent avoir consommé du tabac au cours des trente derniers jours (réf ESCAPAD 2014 Les drogues à 17 ans). Les jeunes qui entrent dans le tabagisme à l'adolescence sont les fumeurs réguliers de demain. Or le tabac constitue un véritable carnage sanitaire et financier. Il tue chaque année 78 900 français (plus de 200 par jour), et plus de 600 000 personnes vivent avec une maladie du tabac. Elle souhaiterait savoir quelles mesures elle compte prendre pour clarifier la circulaire n° 2015-206 du 25 novembre 2015 et réaffirmer l'interdiction de fumer dans l'enceinte des établissements, et pendant les heures d'enseignements à l'intérieur et à l'extérieur des établissements.



ASSEMBLÉE  
NATIONALE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

*Jean-Louis TOURAINE*  
*Député du Rhône*  
*Assemblée Nationale*  
*126 rue de l'Université*  
*75007 PARIS*

Ref. : JLT/NV/NR min tab

**Madame Najat VALLAUD-  
BELKACEM**  
**Ministre de l'Éducation nationale, de  
l'Enseignement supérieur et de la  
Recherche**  
**110 rue de Grenelle**  
**75357 PARIS SP 07**

LYON, le 19 février 2016

*Copie à Monsieur Bernard CAZENEUVE, Ministre de l'Intérieur*  
*Copie à Madame Marisol TOURAINE, Ministre des Affaires sociales et de la Santé*

Madame la Ministre,

J'ai pris récemment connaissance du contenu de la circulaire ministérielle du 25 novembre 2015 que vous avez conjointement signée avec le Ministre de l'Intérieur. La disposition permettant la réintroduction de zones fumeurs dans les lycées a particulièrement attiré mon attention.

Comme vous le savez, le tabac tue prématurément un consommateur sur deux et les industriels du tabac multiplient les stratégies de marketing pour faire entrer les jeunes dans l'addiction tabagique. Ainsi, dans notre pays, plus de 200 000 jeunes deviennent fumeurs chaque année. Ces chiffres doivent nous alarmer et nous inciter à redoubler d'efforts pour se diriger vers l'avènement de la première génération sans tabac, objectif central du Programme national de réduction du tabagisme (PNTR).

C'est pourquoi je tiens à vous faire part de mon profond étonnement qu'une telle dérogation soit permise alors même que la loi de modernisation de notre système de santé, tout juste promulguée, comprend des mesures novatrices en termes de lutte contre le tabagisme. Cette disposition a également suscité de vives réactions de la part des associations de lutte contre le tabagisme et de nombreux parents ont déjà fait connaître leur opposition à cette mesure.

Actuellement, près de la moitié des lycées parisiens pratiquent cette « tolérance » et d'autres établissements en province ont adopté ce principe. Cette possibilité offerte aux lycées est en contradiction avec le décret de novembre 2006 qui bannit le tabac du cadre scolaire, y compris dans les espaces non couverts. Plus grave encore, cet assouplissement affaiblit la portée du message sanitaire adressé aux jeunes par le Ministère des Affaires sociales et de la Santé ainsi que les efforts déployés pour prévenir le tabagisme en milieu scolaire.

.../...

---

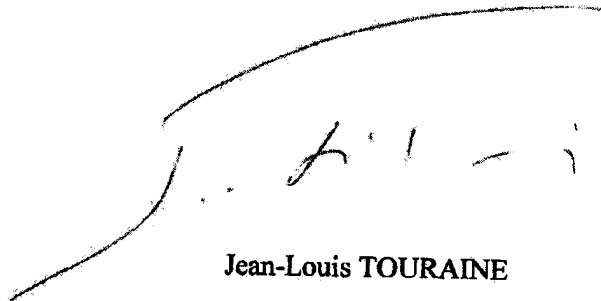
Jean-Louis TOURAINE – Député du Rhône - 117, avenue de Saxe - 69003 LYON  
Tel : 04 37 45 49 49 – Fax : 04 78 95 08 44 – email : [jl.touraine@laposte.net](mailto:jl.touraine@laposte.net)  
Metro : ligne B station Place Guichard – ligne D station Saxe-Gambetta / Bus C4 et C14 arrêt Saxe-Paul Bert  
Tramway T1 : arrêt Saxe-Préfecture

Je suis parfaitement conscient que l'état d'urgence nécessite des mesures exceptionnelles pour une meilleure protection de nos concitoyens face à la menace terroriste. J'ai d'ailleurs voté en faveur de la constitutionnalisation de ce régime. Néanmoins, l'état d'urgence ne doit pas être un prétexte pour sacrifier l'entreprise en dénormalisation de l'acte de fumer, initiée par notre majorité, et le difficile travail mené depuis de longues années pour le développement d'une politique de prévention ambitieuse. La France est encore très en retard dans ce domaine et cet assouplissement de la loi Evin et du décret de novembre 2006, aussi exceptionnel soit-il, contrevient à la cohérence gouvernementale en s'inscrivant à contre-courant de la politique menée par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Madame la Ministre, je vous sais très sensible à l'avenir de notre jeunesse et je ne doute pas que vous saurez prendre les bonnes décisions et que vous aurez à cœur de vous ranger du côté de ce noble combat de santé publique qu'est la lutte contre le tabagisme. De ce fait, je vous serais reconnaissant de bien vouloir m'indiquer votre position à ce sujet et l'action que vous comptez entreprendre pour éviter une régression de notre politique de prévention à destination des jeunes.

Vous assurant de mon entière vigilance sur ce sujet, je vous prie de croire, Madame la Ministre, en l'expression de mes sincères salutations *et de ma fidèle amitié,*

*Bien à toi,*



Jean-Louis TOURAINE

---

Jean-Louis TOURAINE – Député du Rhône - 117, avenue de Saxe - 69003 LYON

Tel : 04 37 45 49 49 – Fax : 04 78 95 08 44 – email : [jl.touraine@laposte.net](mailto:jl.touraine@laposte.net)

Metro : ligne B station Place Guichard – ligne D station Saxe-Gambetta / Bus C4 et C14 arrêt Saxe-Paul Bert

Tramway T1 : arrêt Saxe-Préfecture

## Enseignements primaire et secondaire

### Vie scolaire

#### Mesures de sécurité dans les écoles et établissements scolaires après les attentats du 13 novembre 2015

NOR : MENB1528668C  
circulaire n° 2015-206 du 25-11-2015  
MENESR - INTÉRIEUR

Texte adressé au préfet de police ; aux préfètes et préfets de région ; aux préfètes et préfets de département ; au préfet de police des Bouches-du-Rhône ; aux rectrices et recteurs d'académie ; aux vice-rectrices et vice-recteurs ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs chargés des circonscriptions du premier degré ; aux chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école

À la suite des attentats du 13 novembre 2015, l'état d'urgence a été déclaré sur le territoire métropolitain, étendu à l'outre-mer puis prorogé pour trois mois, à compter du 26 novembre 2015 par la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015. La gravité des attentats, leur caractère simultané et la permanence de la menace établie par les indications des services de renseignement ainsi que le contexte international ont conduit le Gouvernement à proposer au Parlement cette prorogation.

La prolongation de l'état d'urgence et le maintien du plan Vigipirate au niveau « alerte attentat » en Île-de-France et vigilance renforcée sur le reste du territoire imposent des mesures particulières de vigilance vis-à-vis des établissements scolaires, sous l'autorité des préfets de département et des recteurs d'académie. L'objet de cette circulaire est de rappeler le cadre interministériel de coopération et de mobilisation des services de l'État. L'ensemble des outils de prévention et de protection des élèves et des personnels sera mobilisé en vue de leur déploiement systématique aux abords des établissements en lien avec les collectivités locales, en particulier les mairies et les services de police et de gendarmerie et dans le fonctionnement intérieur de chaque établissement.

Plusieurs dispositions existent pour assurer la sécurité des établissements scolaires. Elles devront être présentées lors du prochain conseil d'école ou conseil d'administration et faire l'objet d'une information aux familles.

Les consignes Vigipirate devront être respectées dans l'ensemble des écoles et des établissements scolaires, des directions départementales de l'éducation nationale et des rectorats en renforçant le contrôle des accès aux bâtiments par des contrôles visuels aléatoires des sacs et bagages ainsi que par un contrôle systématique de l'identité des personnes extérieures à l'école ou à l'établissement scolaire.

#### 1. Surveillance de la voie publique et des abords immédiats

Une attention particulière doit être portée aux abords de l'établissement, en évitant tout attroupement préjudiciable à la sécurité des élèves. Les équipes éducatives, les équipes mobiles de sécurité de l'éducation nationale, les collectivités et les services de police ou de gendarmerie doivent se coordonner en lien avec le chef d'établissement ou le directeur d'école pour mettre en place un système de vigilance accru.

Dans les villes de plus de 50 000 habitants, les schémas de surveillance de voie publique des écoles et des établissements, associant les communes et les polices municipales, destinés à renforcer la surveillance de la voie publique et des abords immédiats des établissements ainsi que les patrouilles devront être arrêtés ou mis à jour dans un délai de 30 jours. Ceux-ci devront tenir compte des horaires spécifiques et des flux ou zones de rassemblement important (ramassage scolaire, déplacement vers la restauration ou vers les plateaux sportifs extérieurs à l'établissement ou à l'école).

Dans les villes de moins de 50 000 habitants, ces schémas sont établis selon le calendrier le plus approprié aux circonstances locales.

#### 2. Gestion des flux aux entrées et sorties des écoles et établissements scolaires

En école primaire, il est demandé aux familles de ne pas stationner devant les portes d'accès pendant la dépose ou la récupération de leurs enfants afin d'éviter des attroupements.

Les écoles et les établissements peuvent étendre leurs horaires d'entrées et de sorties pour mieux contrôler les flux d'élèves et réduire le temps d'attente sur la voie publique.

En lycée, des zones spécifiques peuvent être aménagées au sein des établissements scolaires dans les espaces de plein air pour éviter que les élèves ne sortent du lycée pendant les interclasses.

#### 3. Plan particulier de mise en sûreté et diagnostic sécurité

Les écoles et les établissements scolaires doivent tous avoir élaboré un Plan particulier de mise en sûreté (PPMS). En cas de nécessité, ce plan doit permettre de mettre en sécurité les élèves et les personnels ainsi que de mettre en œuvre les directives des autorités en attendant l'arrivée des secours. Il doit être facilement accessible aux enseignants intervenant dans les classes. Dans le second degré, l'ensemble des collèges et des lycées publics doit avoir élaboré un diagnostic de sécurité qui comprend un état des lieux comportant une présentation générale de l'établissement, une analyse des données de vie scolaire et une observation de l'état matériel de l'EPL, en analysant les facteurs de risques. À l'issue de cette observation partagée, des propositions d'amélioration concernant la sécurisation de l'EPL peuvent être faites. En cas de besoin, un diagnostic sûreté départementale (GGD) ou la Direction territoriale de la sécurité publique (DDSP), le Groupement de gendarmerie départementale (GGD) ou la Direction territoriale de la sécurité publique (DTSP) en Île-de-France. Ces diagnostics de sécurité n'existent pas dans le premier degré mais des mesures de sécurité doivent être prises avec les acteurs concernés (référénts police ou gendarmerie).

Mise à jour des PPMS

Sous 30 jours ouvrés, chaque école et chaque établissement devra avoir vérifié l'efficacité et la bonne connaissance par l'ensemble des personnels et des représentants de parents d'élèves présents en conseil d'école ou conseil d'administration de son plan particulier de mise en sûreté ainsi que des mesures spécifiques à prendre en cas d'intrusion.

Si ce PPMS doit être actualisé ou reste à élaborer, il le sera sous 30 jours ouvrés également. Les directeurs et directrices d'école et les chefs d'établissement, avec l'aide des personnes ressources des services académiques, appliqueront les préconisations et utiliseront le guide d'élaboration joint à la circulaire interministérielle n° 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs publiée concomitamment à la présente circulaire.

Mesures de sécurité dans le premier degré  
L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'éducation nationale (IA-Dasen) et les services de la Préfecture accompagneront les écoles dans la mise en place de mesures de sécurité adaptées (la sécurisation des abords, les contrôles